

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 24/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2025

Contexte et constats

Publié sur 

TRIVALREC

32 AV LAENNEC
93380 Pierrefitte-Sur-Seine

Références : /
Code AIOT : 0100039874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2025 dans l'établissement TRIVALREC implanté 37 CHEMIN DES FOURCHES 93240 Stains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi d'une mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIVALREC
- 37 CHEMIN DES FOURCHES 93240 Stains
- Code AIOT : 0100039874
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRIVALREC propose à ses clients de la location de bennes et une solution de regroupement, tri et transit de déchets de chantier de BTP. En termes d'enjeux, le site, d'une superficie d'environ 2000 m², est situé dans une zone d'activités à proximité de voies ferrées au sud

et en fond de parcelle et limitrophe avec des habitations et des entreprises tierces (studios de cinéma, salle de réception...).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en demeure non-conformités	AP de Mise en Demeure du 08/04/2025, article 1	Amende	
2	Mise en demeure non-conformités	AP de Mise en Demeure du 08/04/2025, article 2	Suspension, Amende, Mesures d'urgence, Astreinte	10 jours
3	Activité ICPE illégale	Code de l'environnement du 25/10/2023, article L. 171-7	Mesures conservatoires, Astreinte, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier	10 jours, 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a répondu à aucun des points de la mise en demeure de mettre son site en conformité. Au contraire, il a augmenté son activité de regroupement, tri et transit de déchets de métaux au niveau du régime de l'enregistrement en toute illégalité. De ce fait et au regard du risque important d'incendie et d'explosion, de la persistance des nuisances et des atteintes aux intérêts protégés définis à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il est proposé de sanctionner l'exploitant en suspendant totalement ses activités jusqu'à la régularisation de sa situation administrative, en lui demandant d'évacuer sous 10 jours l'ensemble des déchets présents sur le site, en démantelant sous 10 jours sa station service « artisanale » et en le condamnant à une amende administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure non-conformités

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/04/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Fourniture contrôle périodique 2716
Prescription contrôlée : La société TRIVALREC exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux, non inertes sise 37 chemin des Fourches sur la commune de Stains est mise en demeure, sous un mois, de fournir le contrôle périodique pour la rubrique 2716.
Constats : L'exploitant n'a pas fourni dans le délai imparti le contrôle périodique ICPE concernant la rubrique 2716.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende (détaillée dans le constat n°2)

N° 2 : Mise en demeure non-conformités

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/04/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Levée de plusieurs non-conformités
Prescription contrôlée : La société TRIVALREC exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux, non inertes sise 37 chemin des Fourches sur la commune de Stains est mise en demeure, sous trois mois : <ul style="list-style-type: none">• de fournir l'étude justifiant que les effets létaux restent à l'intérieur du site justifiant l'absence des murs coupe-feu E120 ;• de mettre en conformité l'accessibilité pompiers de son site conformément à la prescription ;• de mettre en conformité son site par rapport à l'étanchéité et l'incombustibilité des aires de stockage des déchets non inertes ;• de mettre en conformité son site par rapport aux prescriptions d'entreposage des déchets et du suivi de l'état de stocks des déchets présents ;• d'équiper en nombre suffisant son site en extincteurs adaptés aux risques ;• de mettre en conformité son site par rapport à la gestion des eaux pluviales ;• d'aménager les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules de son site afin qu'elles puissent être correctement nettoyées et mettre en place les dispositions nécessaires pour supprimer tout dépôt de boue ou de poussière sur les voies de circulation publiques ;• de fournir une étude des émissions sonores de ses installations.
Constats : L'exploitant n'a fourni aucune des études demandées relatives aux impacts d'un incendie et aux émissions sonores. La visite a permis de constater que l'exploitant n'avait réalisé aucuns travaux de remise en conformité de son site. Il n'a donc répondu à aucun des points de la mise en demeure. A noter que cela fait plus d'un an que l'exploitant a réalisé sa déclaration ICPE, incluant une déclaration de respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels, sans se mettre en conformité. Par ailleurs, la visite a mis en évidence que l'activité exercée par TRIVALREC était désormais totalement consacrée à une activité de regroupement, tri et transit de déchets de métaux (rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE), sur la totalité du site. Cette activité est opérée par la société BA.BA. METAUX, auparavant implanté au 25 bis chemin des Fourches à Stains, mais reste de la responsabilité de TRIVALREC en tant qu'exploitant ICPE déclaré du site. Les autres déchets auparavant traités par TRIVALREC (déchets non inertes, cartons, terres mélangées non inertes...) ont été évacués. L'employé de la société TRIVALREC rencontré sur site a confirmé que la société était bien toujours présente. Il n'a pas réussi à nous mettre en contact avec la gérante de la société car elle était injoignable et il n'a pas souhaité ensuite répondre à nos questions. D'après des échanges avec le gérant de la société BA.BA. METAUX rencontré sur place, la société TRIVALREC serait sur le point de quitter les lieux mais aucune cessation totale des activités ou déclaration de changement d'exploitant n'a été notifiée au préfet à ce jour. Il a également confirmé que sa société BA.BA. METAUX était bien en charge d'assurer la gestion des déchets métalliques. Concernant la rubrique 2713, la société TRIVALREC ne s'est déclarée qu'au titre du régime ICPE de la déclaration. Or, la visite a permis de constater que cette activité dépasse désormais le seuil de l'enregistrement fixé à 1000 m ² . TRIVALREC exerce donc cette activité de manière illégale. Ce point est détaillé dans la fiche de constat suivante n°3.

Globalement le site est toujours très sale, recouvert de poussières du fait de l'absence d'imperméabilisation des sols qui viennent salir la voie publique lors des passages de camions et camionnettes. Durant le temps de la visite, le site a d'ailleurs fait l'objet d'un important trafic de camions et de camionnettes de clients venant déverser leurs déchets. Par ailleurs le bruit généré par les installations (déchargement des déchets, manipulation des déchets par le grappin, trafic...) est très important.

Enfin, durant la visite, des camions appartenant a priori à la société TRIVALREC sont venus se ravitailler en gasoil via une station-service « artisanale ». Celle-ci se compose de plusieurs GRV (grand récipient en vrac) de carburants stockés dans un conteneur de type maritime et le transfert de gasoil est effectué via un tuyau directement plongé dans le GRV et relié à une pompe électrique pour acheminer le carburant jusqu'au pistolet de distribution. Le remplissage d'un camion durant la visite a permis de constater son utilisation et son fonctionnement. Bien que cette activité ne relève pas de la nomenclature des ICPE – car très probablement sous les seuils –, elle est réalisée en dépit de toutes mesures minimales de sécurité (absence d'extincteurs, de couverture anti-feu, de réserve d'absorbant, potentielle zone ATEX dans le conteneur couplé à la présence de la pompe électrique manifestement non certifiée ATEX...) qui augmentent fortement le risque d'incendie sur le site (CF. reportage photos en PJ pour illustration de ces différents constats).

Au regard de l'inaction totale de l'exploitant à remettre son site en conformité, et dont les activités sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés définis à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, du risque important d'incendie et de la présence de l'entreprise tierce BA.BA. METAUX exerçant sous la responsabilité de la société TRIVALREC des activités ICPE au-delà des limites de sa déclaration, il est proposé à Monsieur le préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de :

- de suspendre immédiatement le fonctionnement des installations jusqu'à ce que l'exploitant ait répondu à l'ensemble des demandes de la mise en demeure de régularisation et des mesures conservatoires,
- d'ordonner le paiement d'une amende de 5 000 €.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Amende, Mesures d'urgence, Astreinte

Proposition de délais : Suspension immédiate des installations

N° 3 : Activité ICPE illégale

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article L. 171-7

Thème(s) : Situation administrative, Absence d'autorisation d'exploiter

Prescription contrôlée :

I.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande

d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. Elle peut, en sus de l'astreinte, infliger une amende au plus égale à 45 000 €. L'amende et l'astreinte sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et troisième alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter, entre les mains d'un comptable public, du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou des opérations à réaliser. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif.

Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;

3° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 2° du présent I sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision de mise en demeure prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Constats :

La société TRIVALREC n'exerce désormais plus qu'une activité de regroupement, tri et transit de déchets de métaux (rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE) sur la totalité du site (parcelles cadastrales n° K60 à 63 d'une surface totale de 2239 m²). Elle a confié cette activité, sous sa responsabilité de fait puisque titulaire de la déclaration ICPE, à la société tierce BA.BA. METAUX.

La surface affectée à l'activité et notamment celle dédiée à l'entreposage temporaire des métaux et des déchets de métaux cumulée à celle affectée aux activités de tri et de

déconditionnement/reconditionnement étant a minima d'environ 1 600 m², le régime ICPE de son activité est celui de l'enregistrement puisque le seuil des 1 000 m² est largement dépassé. **Son activité est donc illégale puisqu'elle n'est autorisée qu'au titre du régime de la déclaration.**

Lors de la visite, il a été constaté la présence, au sol et à ciel ouvert, en fond de parcelle d'un important tas de ferrailles mélangés intégrant des déchets dangereux comme des bouteilles de gaz et différents types de déchets DEEE (machines à laver, réfrigérateurs, fours micro-ondes, chauffe-eaux, radiateurs, télévisions...) potentiellement classable sous la rubrique 2711 de la nomenclature des ICPE. Ce tas est alimenté par une noria de camionnettes et camions de clients qui déversent au sol, sans aucun contrôle préalable, la totalité de leurs chargements. De ce fait la présence de batteries de type lithium est inévitable car non identifiée en amont par l'exploitant. Ce tas était manipulé par un grappin mécanique sans aucune précaution augmentant très fortement le risque de départ d'incendie via la dégradation par choc de ces batteries hautement inflammables en cas d'altération de sa structure. Différentes bennes et bacs remplis de différents métaux triés ou câbles étaient aussi présentes. D'autres tas de métaux plus qualitatifs type cuivre étaient posés au sol en attente de tri. Quelques batteries auto étaient posées au sol en dehors de bacs étanches.

Enfin, vers l'entrée du site, plusieurs bouteilles usagées de gaz de ville et autres gaz non identifiés et extincteurs usagés étaient entreposés à même le sol. Deux bouteilles dédiées à la récupération des fluides frigorigènes étaient aussi présentes dans ce tas. Bien qu'elles semblaient vides ou très faiblement remplies, elles laissent suspecter des opérations de vidange et de remplissage de fluides frigorigènes pouvant relever de la rubrique 2790 de la nomenclature des ICPE relative au traitement de déchets dangereux. D'autant plus, qu'un réfrigérateur semblait en attente de traitement à l'intérieur du bâtiment couvert qui sert également d'atelier d'entretien des véhicules et matériels. Cette rubrique est directement soumise au régime de l'autorisation (CF. reportage photos en PJ pour illustration de ces différents constats).

Les constats permettent d'ores et déjà de noter que le site n'est pas conforme aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 06/06/18, a minima, sur les dispositions relatives, aux conditions d'entreposage des déchets, à l'accessibilité des pompiers, aux moyens de lutte contre l'incendie, à la gestion des effluents aqueux...

Comme décrit auparavant, les activités sont également potentiellement classables sous la rubrique 2711 à déclaration et 2790 à autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de l'illégalité des installations, de la non-maîtrise du risque incendie et des autres non-conformités constatées pouvant porter atteinte aux intérêts protégés définis à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de :

- mettre en demeure l'exploitant, sous 3 mois, de régulariser sa situation administrative :
 - soit en déposant un dossier d'enregistrement pour la rubrique 2713 tout en se positionnant sur la poursuite de ses autres rubriques actuellement déclarées et sur les rubriques 2711 et 2790, avec le cas échéant pour cette dernière le dépôt d'un dossier d'autorisation,
 - soit en fournissant les justificatifs démontrant que l'agencement du site permet de rester sous les seuils de ses rubriques actuellement déclarées ;
- d'édicter des mesures conservatoires aux frais de l'exploitant en le mettant en demeure, sous 10 jours, d'évacuer la totalité des déchets présents sur le site vers les filières adaptées et autorisées en présentant les justificatifs nécessaires, de démanteler les éléments permettant la distribution de carburant sur site et d'évacuer tous les GRV contenant des produits pétroliers sur le site avec, en cas de non-respect au-delà de ce délai, la mise en

- place d'une astreinte administrative de 500 € par jour ;
- d'ordonner le paiement d'une amende de 10 000 €.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Astreinte, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 10 jours et 3 mois

Inspection du 13/08/2025













